

b) construire, pour les mêmes fins, des bâtiments, parties de bâtiments ou dépendances sur les terrains qu'il a acquis, possède ou occupe

c) aliéner les droits ou les biens visés par les lettres (a) et (b) du présent paragraphe.

2) L'Etat de résidence doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre des ses lois et règlements, par l'Etat d'envoi des locaux nécessaires au poste consulaire, soit aider l'Etat d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière; il doit également, s'il en est besoin, aider le poste consulaire à obtenir des logements convenables pour ses membres.

3) Les dispositions du présent article ne dispensent pas l'Etat d'envoi de se conformer à la législation sur la construction et l'urbanisme applicable dans la zone où les immeubles sont situés.

#### **ARTICLE 10**

1) Le pavillon national de l'Etat d'envoi peut être arboré sur les bâtiments du poste consulaire, la résidence du chef de poste et sur ses moyens de transport lorsqu'il les utilise dans l'exercice de ses fonctions.

2) Un écusson aux armes de l'Etat d'envoi, avec désignation du poste consulaire dans la ou les langues officielles de l'Etat d'envoi et dans celles de l'Etat de résidence, peut être apposé sur les bâtiments occupés par le poste consulaire et sur la résidence du chef de poste.

3) Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat de résidence.

#### **ARTICLE 11**

1) L'Etat d'envoi bénéficie de l'exemption de toute forme de réquisition à des fins de défense nationale ou d'utilité publique en ce qui concerne :

a) les locaux consulaires, y compris les biens meubles et les installations qui s'y trouvent

b) les moyens de transport du poste consulaire